



# DÉLIBÉRATION

Du

## CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation	
19 novembre 2025	
Membres en exercice	
29	
Membres présents	
24	
Membres représentés	
2	
Membres absents	
3	
Nombre de suffrages exprimés	
26	

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an 2025, le mardi 25 novembre, le Conseil Municipal de la Ville de ROYE s'est réuni publiquement à la Mairie de Roye sous la présidence de Delphine DELANNOY, Le Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Delphine DELANNOY, Olivier DEVILLERS Josiane HÉROUART, Michaël MAILLE, Salima TIDDARI, Élodie THÉOT, Hervé VÉLUT, Valérie MARETTE, Didier MORVAL, Freddy CANTREL, Élodie LEMAITRE, Loïc CARETTE, Sylvie BONIFACE, Alexis BOURSE, Émilie SENKEZ, Timmy BOITEL, Justine FRANCELLE, Bastien FOY, Marie-Hélène COMTE, Alice ZILIANI, Éric GUIBON, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET, Aurélie SAVOYE,

#### **ABSENTS REPRESENTES** :

Séverine PECHON avait donné pouvoir à Sylvie BONIFACE  
Pascal DELNEF avait donné pouvoir à Éric GUIBON

#### **EXCUSÉS**

Kevin MOUILLARD, Aymeric BOUTRY

#### **ABSENTS**

Christian DETROISIEN

A été nommé (e) secrétaire : Loïc CARETTE

N° D 2025-11-577

### COMPENSATION ZAE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ROYE À LA COMMUNE DE ROYE

Selon la délibération du 25 Septembre 2023 de la communauté de communes du grand Roye notifiant les montants provisoires de compensation ZAE afin de neutraliser les pertes de CFE, disparition progressive de CVAE et transfert du dynamisme de TVA à la commune de Roye liées au transfert de ces zones.

Lors de la séance du Conseil communautaire d'octobre 2023, un premier calcul avait été arrêté sur la base de données provisoires. Celui-ci visait, d'une part, à compenser la base 2023 en appliquant les taux de la Ville de Roye, et, d'autre part, à garantir aux communes une neutralisation de la perte de CFE résultant des exonérations de base ainsi qu'une compensation de la disparition progressive de la CVAE, notamment via le transfert du dynamisme de TVA.

À la lumière des données définitives dans le cadre des états 1259, 1288 et 1286, il est toutefois apparu nécessaire de réactualiser le dispositif.

Plusieurs éléments justifient cette mise à jour. À titre liminaire, il convient d'intégrer les bases définitives de CFE, différentes des prévisions initiales, ainsi que les montants actualisés de compensation des pertes de CFE pour les locaux industriels, finalement supérieurs à ceux anticipés. Par ailleurs, il est proposé de ne plus retenir la compensation de TVA au titre de la suppression de la CVAE, dès lors que les transferts de fiscalité afférents à la CVAE n'ont pas été opérés entre les communes et leur intercommunalité : les communes ont conservé l'intégralité de cette ressource selon l'interprétation des services de l'État.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de fixer de manière définitive les montants de compensation. Il est toutefois précisé que ces montants pourraient être automatiquement ajustés si la collectivité venait à enregistrer une contraction de ses bases fiscales, ou si l'État modifiait le niveau de compensation des pertes de CFE résultant du plan de relance de 2021.

Enfin, un article spécifique de la délibération vise à clarifier le calendrier de versement des différentes compensations, afin d'assurer une visibilité complète aux communes bénéficiaires.

	Montant de la délibération	Données définitives	Complément à régulariser pour l'exercice 2024 et l'exercice 2025
<b>Produit CFE</b>			
		<b>Montant total (source 1288)</b>	<b>Montant à compenser Application du taux communal de 17,85 pour Roye</b>
CFE Roye		448 239,00 €	359 897,06 €
<b>Compensation à la suite de l'abattement des bases de 50% pour les bâtiments industriels</b>			
		<b>Montant total (source DGFIP)</b>	<b>Montant à compenser Application du taux communal de 17,85 pour Roye</b>
Roye		351 575,00 €	281 796,76 €
<b>Montant à compenser pour récupération de la TVA au titre de la CVAE</b>			
Roye		- €	0
<b>Montant total de la compensation à verser par l'intercommunalité aux communes</b>			
Montant à compenser Roye	633 366,00 €		641 693,82 € 8 327,81 €

Il convient que la communauté de communes du Grand Roye délibère dans les mêmes conditions.

Vu l'article 1609 quinquies c du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
Entérine les articles suivants :**

**Article 1 :**

Les communes sont intégralement compensées pour la taxe professionnelle transférée par l'intercommunalité, c'est-à-dire le montant perçu par la collectivité avant l'institution des zones d'activités communautaires.

**Article 2 :**

Le montant est de 641 694,82 euros par an, pour la ville de Roye. Ce montant n'a pas vocation à évoluer sauf dans les cas prévus à l'article 4 et à l'article 5. Le montant sera versé chaque mois, par l'intercommunalité en douzième.

**Article 3 :**

Afin d'appliquer de manière rétroactive l'ajustement du montant pour les exercices 2024 et 2025, l'intercommunalité versera un complément par rapport au montant provisoire arrêté dans la délibération de septembre 2023. Ce complément sera versé par l'intercommunalité à la commune soit à la fin de l'exercice 2025, soit avant le 31 mars 2026. Ce montant sera de 16 655,62 € ( $2 \times 8 327,81$  €) pour la ville de Roye.

**Article 4 :**

A partir de 2025, le montant n'a pas vocation à diminuer, sauf si l'intercommunalité, après accord des conseils municipaux des communes concernées, réalise des investissements sur la zone, ou si une perte de fiscalité professionnelle est constatée en raison de la perte des bases ou de compensation de l'État. Il convient de préciser notamment que, si l'intercommunalité cesse d'être compensée par l'état ou connaît une diminution de la compensation de l'État au titre des réductions de bases de cotisation foncière des entreprises, la compensation versée par l'intercommunalité sera réajustée.

Concernant le financement des investissements, un plan de financement sera partagé entre l'intercommunalité et la commune concernée et présentera l'impact sur la contribution.

**Article 5 :**

Conformément à la réglementation, le montant ne peut être supérieur à celui avant la création des zones. En tout état de cause, le dynamisme de fiscalité fait l'objet d'un suivi au sein d'un observatoire de la fiscalité et l'utilisation des produits résultant du dynamisme de fiscalité fait l'objet de débat conforme à la délibération de la création de l'observatoire de fiscalité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

